

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 147
N° 1

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tenuare 1998

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 950 MAC du 15 décembre 1997 portant attribution aux communes et à l'administration du territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1997 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.....	6
EXTRAITS	
Arrêté n° 948 FIP du 15 décembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), schémas directeurs d'alimentation en eau potable 1996, Punaauia, îles du Vent, schéma directeur d'alimentation en eau potable.....	7
Arrêté n° 949 FIP du 15 décembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1997, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, école de Parea primaire.....	7
Arrêté n° 963 CAB/DPC du 16 décembre 1997 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 18 novembre 1997, au centre de secours de Pirae (Tahiti).....	7
Arrêté n° 965 MIDCR du 16 décembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère délégué à l'outre-mer (chapitre 68-90, article 10, exercice 1997), territoire de la Polynésie française, attribution d'une aide à la mise en œuvre d'une station de conditionnement et de stockage de fruits et légumes par le G.I.E. Tahiti Hotu (contrat de développement, chapitre 1er - Le développement économique, article 1er - Le développement de l'agriculture, thème 5 - Industries agricoles et agro-alimentaires).....	7
Arrêté n° 966 MAC du 16 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 834 MAC du 10 novembre 1997 attribuant une subvention sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur, dotation globale d'équipement, chapitre 67-52, article 20, exercice 1997 (programmation 1994-1997), commune de Hiva Oa, îles Marquises, cimentage des routes des vallées.....	7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 97-232 APF du 22 décembre 1997 complétant les missions du service des affaires sociales.....	8
Délibération n° 97-235 APF du 22 décembre 1997 modifiant les missions du service d'assistance et de sécurité.....	8

Délibération n° 97-236 APF du 22 décembre 1997 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 8 septembre 1997.	8
Délibération n° 97-237 APF du 22 décembre 1997 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Inde sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 2 septembre 1997.	9
Délibération n° 97-238 APF du 22 décembre 1997 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine - convention sur les droits de l'homme et la bio-médecine de 1996.	9
Délibération n° 97-239 APF du 22 décembre 1997 portant modification de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations.	9
Délibération n° 97-240 APF du 22 décembre 1997 modifiant la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.	10
Délibération n° 97-241 APF du 22 décembre 1997 relative aux installateurs admis en télécommunications en Polynésie française.	10
Délibération n° 97-242 APF du 22 décembre 1997 accordant la reconnaissance d'utilité publique aux dépenses effectuées par l'Association de promotion touristique de Tahiti et ses îles (A.P.T.T.I.) pendant les années 1989 et 1990.	11
Délibération n° 97-243 APF du 22 décembre 1997 relative à un projet de décret fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.	13
Délibération n° 97-244 APF du 22 décembre 1997 portant modification de la décision n° 972 DOM/ENR modifiée du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières.	13

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1435 CM du 22 décembre 1997 abrogeant l'arrêté n° 1373 CM du 11 décembre 1997 portant nomination de Mme Sylvie Gelin-Calixte en qualité de conseiller technique du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.	14
Arrêté n° 1437 CM du 22 décembre 1997 modifiant la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.)	14
Arrêté n° 1439 CM du 23 décembre 1997 fixant le tarif des redevances et prestations de services de la S.A.E.M. d'abat-tage de Tahiti.	16
Arrêté n° 1440 CM du 23 décembre 1997 constatant la désignation des représentants des employeurs et des salariés au sein de la commission de validation des résultats des élections professionnelles.	17

EXTRAITS

Arrêté n° 1413 CM du 18 décembre 1997 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 750 CM du 28 juillet 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, du surplus des locaux de l'immeuble de M. Marcel Lejeune, sis à Papeete.	17
Arrêté n° 1421 CM du 18 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 837 CM du 9 août 1991 autorisant M. Pierre Nolleberger à occuper temporairement une parcelle de lais de mer sis au droit de la terre Motutua 1 (partie) à Pirae.	17
Arrêté n° 1424 CM du 19 décembre 1997 approuvant les délibérations n° 11-97, n° 12-97 et n° 14-97 à n° 16-97 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans ses séances des 3 et 5 décembre 1997.	17
Arrêté n° 1425 CM du 19 décembre 1997 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 9-97, n° 10-97 et n° 13-97 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans ses séances des 3 et 5 décembre 1997.	18

Arrêté n° 1427 CM du 22 décembre 1997 portant nomination de M. Bruno Lai en qualité de délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes par intérim	18
Arrêté n° 1428 CM du 22 décembre 1997 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat	18
Arrêté n° 1429 CM du 22 décembre 1997 autorisant le renouvellement de la location de la parcelle de terre domaniale Haaritiahoë et Maropau à Faaaha, Tahaa, au profit de l'Association de la maison rurale de Tahaa	18
Arrêté n° 1430 CM du 22 décembre 1997 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1217 CM du 30 octobre 1997 en ce qu'elles concernent Mme Marlène Maihau Beilais, épouse Tetuaraa, à Takaroa, commune de Takaroa	18
Arrêté n° 1431 CM du 22 décembre 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte de la présidence du gouvernement (bureau des affaires polynésiennes) d'un local à usage de bureaux du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu, appartenant à la Sétill	18
Arrêté n° 1432 CM du 22 décembre 1997 portant annulation de diverses autorisations d'occupation du domaine public maritime à Maupiti, commune de Maupiti (Îles Sous-le-Vent)	18
Arrêté n° 1433 CM du 22 décembre 1997 modifiant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)"	18
Arrêté n° 1436 CM du 22 décembre 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-97 du 10 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la réforme des statuts du port autonome de Papeete	19
Arrêté n° 1438 CM du 23 décembre 1997 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention de financement entre la Polynésie française et la Chambre d'agriculture et d'élevage	19
Arrêté n° 1441 CM du 23 décembre 1997 accordant les quotas de gazole et d'huiles lubrifiantes détaxés, consommés par les moteurs du navire Rairoa Nui de M. Paea Makiroto	19
Arrêté n° 1442 CM du 23 décembre 1997 autorisant la concession temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora, au profit de M. Olivier Petitjean	19
Arrêté n° 1443 CM du 23 décembre 1997 autorisant M. Olivier Petitjean à réaliser un empiètement de prospect d'un ouvrage sur le domaine public maritime au droit de la terre Aoe n° 42 à Nunue, commune de Bora Bora	20
Arrêté n° 1444 CM du 23 décembre 1997 portant désaffectation temporaire d'une parcelle de remblai domanial sise à Maupiti	20
Arrêté n° 1445 CM du 23 décembre 1997 autorisant Mlle Haiti Pascale à occuper un emplacement du domaine public fluvial, au droit de sa propriété sise à Papearii, commune de Teva I Uta, île de Tahiti	20
Arrêté n° 1446 CM du 23 décembre 1997 autorisant Mme Moea Puaiura Maere veuve Tauraatua à occuper un emplacement du domaine public fluvial, au droit de sa propriété sise à Pirae, île de Tahiti	20
Arrêté n° 1448 CM du 23 décembre 1997 portant affectation d'une parcelle de terre domaniale sise à Papeete, Taunoa, au profit du Fonds d'entraide aux îles	20
Arrêté n° 1449 CM du 23 décembre 1997 autorisant Mlle Marie Rose dite Hélène Metuaore à occuper un emplacement du domaine public fluvial, au droit de sa propriété sise à Arue, P.K. 6,350, île de Tahiti	20
Arrêté n° 1450 CM du 23 décembre 1997 portant affectation de parcelles de terre domaniales sises à Faaone au profit de la commune de Tairapu-Est	20
Arrêté n° 1451 CM du 23 décembre 1997 autorisant le conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (Camica) à occuper un emplacement du domaine public fluvial dépendant de la rivière Papeava, quartier de la mission, commune de Papeete	20
Arrêté n° 1452 CM du 23 décembre 1997 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime dans le port de Papeete, au droit de l'Office territorial de l'action culturelle (O.T.A.C.), au profit de la direction de l'équipement, arrondissement maritime	21

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 1084 PR du 22 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	21
Arrêté n° 1089 PR du 22 décembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières	21
Arrêté n° 1150 PR du 24 décembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des ports ..	21

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 1085 PR du 22 décembre 1997 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.	22
Arrêté n° 1133 PR du 22 décembre 1997 portant intégration d'un agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.	22

EXTRAITS

Arrêté n° 9055 MFR du 19 décembre 1997 déclarant infructueux le concours externe, sur titres avec entretien, pour le recrutement d'une sage-femme de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	23
Arrêté n° 1083 PR du 22 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n° 473 PR du 16 juillet 1997 accordant une remise gracieuse pour le remboursement d'une avance sans intérêt octroyée à la S.A.R.L. Paman Rotin au titre de l'ex-F.S.I.D.E.M.	23
Arrêté n° 9081 MFR du 23 décembre 1997 accordant un congé de seize jours à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire.	23

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**EXTRAITS**

Arrêté n° 9105 MLA du 23 décembre 1997 autorisant Mme Levy à réaliser l'extension d'un lot de la première tranche du lotissement Mamaia à Faa'a	23
---	----

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique**EXTRAITS**

Arrêté n° 7300 MED du 28 octobre 1997 attribuant un prêt d'études bonifié de la banque Socrédo à une étudiante pour l'année universitaire 1997-1998	24
Arrêté n° 8722 MED du 4 décembre 1997 portant remboursement des frais de passage avion Papeete-Tubual de Patii Ella, au titre de rapatriement.	24
Arrêté n° 1135 PR du 22 décembre 1997 accordant un deuxième et dernier acompte de cinq millions de francs CFP à l'Association polynésienne de l'enseignement supérieur (A.P.E.S.)	24
Arrêté n° 9057 MED du 22 décembre 1997 portant attribution d'une indemnité de trousseau aux élèves internes des centres scolaires primaires pour l'année scolaire 1997-1998	24
Arrêté n° 9061 MED du 22 décembre 1997 rendant exécutoire la délibération n° 3-97 du 1er décembre 1997 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française portant adoption du budget de l'exercice 1998 ..	24

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle**EXTRAITS**

- Arrêté n° 9054 MEF du 19 décembre 1997 portant accord d'une demande de dérogation au repos hebdomadaire par Brico Déco S.A. concernant le magasin Bricogite 24

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêté n° 9073 MAG du 22 décembre 1997 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Emmanuel Tunutu à Hauti (Rurutu) 24

Ministère des transports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 9028 MTR du 18 décembre 1997 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella à desservir provisoirement l'atoll de Makatea 24

- Arrêté n° 9029 MTR du 18 décembre 1997 fixant le quota de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs routiers du G.I.E. Te Motu Ovinî, conventionnés pour le transport scolaire sur l'île de Tahiti 24

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 9102 MEN du 23 décembre 1997 autorisant la Société du port de pêche de Papeete à installer et exploiter des chambres froides dans la zone nord de Fare Ute, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 25

- Arrêté n° 9103 MEN du 23 décembre 1997 autorisant la Société commerciale de Heiri à installer et exploiter une centrale froid pour le supermarché Taua à Heiri, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 27

- Arrêté n° 9104 MEN du 23 décembre 1997 autorisant la société S.C.I. Bora Bora Developments à installer et exploiter des équipements de l'hôtel Outrigger Bora Bora (établissement de la 2e classe des installations classées, commune de Bora Bora). (Extraits) 29

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 janvier 1998 inclus) 32

- Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois de novembre 1997 32

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 32

- Annonces diverses 33

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 950 MAC du 15 décembre 1997 portant attribution aux communes et à l'administration du territoire de la Polynésie française de la dotation spéciale instituteurs 1997 (première part) au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi des finances pour 1989 et notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu les instructions du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/97-196 C en date du 24 novembre 1997 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte "475-7207, dotation spéciale pour le logement des instituteurs",

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les crédits ouverts au titre de la première part de la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1997, il est attribué et versé aux communes et à l'administration du territoire de la Polynésie française les sommes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le montant total de cette dotation s'élève à 1.192.422 FF, soit 21.680.400 F CFP.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la dotation spéciale instituteurs 1997 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 745.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1997.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

*Dotation spéciale instituteurs 1997
Attribution de la première part loges*

Dotation par instituteur pour 1996 :
13.706 FF, soit 249.200 F CFP

Commune	Ayant droit	Dotation en FF	Dotation en F CFP
Raivavae	1	13.706	249.200
Rapa	1	13.706	249.200
Rimatara	0	0	0
Rurutu	1	13.706	249.200
Tubuai	1	13.706	249.200
Arue	0	0	0
Faaa	0	0	0
Hitiāa O Te Ra	1	13.706	249.200
Mahina	0	0	0
Moorea-Māiao	0	0	0
Paea	0	0	0
Papara	0	0	0
Papeete	0	0	0
Pirāe	0	0	0
Punaauia	0	0	0
Taiarapu Est	1	13.706	249.200
Taiarapu Ouest	0	0	0
Teva I Uta	0	0	0
Bora Bora	0	0	0
Huahine	4	54.824	996.800
Maupiti	1	13.706	249.200
Tahaa	1	13.706	249.200
Taputapuātea	1	13.706	249.200
Tumaraa	5	68.530	1.246.000
Uturoa	0	0	0
Fatu Hiva	1	13.706	249.200
Hiva Oa	2	27.412	498.400
Nuku Hiva	1	13.706	249.200
Tahuata	1	13.706	249.200
Ua Huka	1	13.706	249.200
Ua Pou	3	41.118	747.600
Anaa	3	41.118	747.600

Commune	Ayant droit	Dotation en FF	Dotation en F CFP
Arutua.....	4	54.824	996.800
Fakarava.....	2	27.412	498.400
Fangatau.....	0	0	0
Gambier.....	3	41.118	747.600
Hao.....	10	137.060	2.492.000
Hikueru.....	0	0	0
Makemo.....	3	41.118	747.600
Manihi.....	3	41.118	747.600
Napuka.....	1	13.706	249.200
Nukutavake.....	0	0	0
Puka Puka.....	0	0	0
Rangiroa.....	6	82.236	1.495.200
Reao.....	0	0	0
Takarua.....	2	27.412	498.400
Tatakoto.....	3	41.118	747.600
Tureia.....	0	0	0
Total Communes	67	918.302	16.696.400
Territoire.....	20	274.120	4.984.000
Total général	87	1.192.422	21.680.400

Par arrêté n° 948 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention de 11.100.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	18.500.000 F CFP
- taux de la subvention	60 %
- montant de la subvention	11.100.000 F CFP

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 949 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Parea primaire :	
- mobilier 2 classes + fournitures scolaires	1.000.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 963 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 décembre 1997.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 18 novembre 1997, au Centre de secours de Pirae, (Tahiti), les candidats dont les noms suivent : MM. Alexandre Apera, admis ; Poia James, admis ; Raumati Reupena, admis ; Teihotu Moana, admis.

Par arrêté n° 965 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 décembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 345.568,63 FF (6.283.066 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : aide à la mise en œuvre d'une station de conditionnement et de stockage de fruits et légumes par le G.I.E. Tahiti Hotu.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	863.921,52 FF	(15.707.664 F CFP)
- taux de la subvention		40 %
- montant de la subvention	345.568,63 FF	(6.283.066 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation de la copie de la convention passée entre le territoire et le G.I.E. Tahiti Hotu ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur du territoire).

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 966 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 décembre 1997.— La subvention d'un montant de 605.000 FF engagée par arrêté n° 834 MAC du 10 novembre 1997 au titre de la D.G.E. sur les disponibilités du budget de l'Etat : ministère de l'intérieur, chapitre 67-52, article 20, est imputée sur les autorisations de programme de report à hauteur de 253.000 FF et sur l'autorisation de programme n° 45 du 25 mars 1997 à hauteur de 352.000 FF. Le reste est inchangé.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 97-232 APF du 22 décembre 1997 complétant les missions du service des affaires sociales.

NOR : AFS9701751DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 18 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 213-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4-2° de l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 est complété comme suit :

"A cette fin, le service peut notamment assurer la gestion directe de centres d'hébergement pour personnes âgées".

Art. 2.— Un arrêté en conseil des ministres fixera les règles d'organisation et de fonctionnement de tels centres au sein du service des affaires sociales.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-235 APF du 22 décembre 1997 modifiant les missions du service d'assistance et de sécurité.

NOR : SAS9701823DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 modifiée portant création d'un service d'accueil et de surveillance ;

Vu la délibération n° 95-185 AT du 26 octobre 1995 portant dispositions applicables aux agents du service d'assistance et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 18 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 216-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 88-5 AT susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le service d'assistance et de sécurité reçoit compétence pour exercer ses missions à la Présidence du gouvernement, à l'assemblée de la Polynésie française, au conseil économique, social et culturel et dans les ministères.

En tant que de besoin, il assure également la surveillance et le gardiennage des locaux administratifs et des terrains domaniaux de la Polynésie française".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-236 APF du 22 décembre 1997 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 8 septembre 1997.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1041 DRCL du 6 octobre 1997 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de Polynésie française le projet de loi susvisé ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 217-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldavie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 8 septembre 1997.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-237 APF du 22 décembre 1997 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Inde sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 2 septembre 1997.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1043 DRCL du 6 octobre 1997 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de Polynésie française le projet de loi susvisé ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 217-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Inde sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 2 septembre 1997.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-238 APF du 22 décembre 1997 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine - convention sur les droits de l'homme et la biomédecine de 1996.

NOR : DSP9701557DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 941 DRCL du 5 septembre 1997 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine - convention sur les droits de l'homme et la biomédecine de 1996 ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 218-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine - convention sur les droits de l'homme et la biomédecine de 1996.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-239 APF du 22 décembre 1997 portant modification de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations.

NOR : DD19701808DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1423 CM du 19 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 219-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière, est complété par un nouveau paragraphe k), ainsi rédigé : "les publications de presse invendues et remises gratuitement au Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) pour être utilisées à des fins pédagogiques.

Outre l'engagement de non détournement des marchandises de leur destination privilégiée, doit être jointe à l'appui de la déclaration en douane une attestation signée du directeur du C.T.R.D.P. récapitulant les titres et les quantités des publications concernées".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-240 APF du 22 décembre 1997 modifiant la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

NOR : ST09700883DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 18 décembre 1997 soumettant le projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française en sa séance du 17 décembre 1997 ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 220-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'article 20 de la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes : "La présente délibération s'applique aux paquebots mis en exploitation avant le 31 décembre 1999".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-241 APF du 22 décembre 1997 relative aux installateurs admis en télécommunications en Polynésie française.

NOR : SPT9701572DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 portant création du service des postes et télécommunications, ensemble le texte pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1323 CM du 1er décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation des conseillers à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 221-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— *Objet*

La présente délibération définit les règles auxquelles sont soumises les personnes désirant obtenir la qualité d'installateurs admis en télécommunications en Polynésie française.

Art. 2.— *Définition*

Ont la qualité d'installateurs admis en télécommunications en Polynésie française, les personnes morales et physiques, de droit privé ou de droit public autorisées, dans les conditions prévues par la présente délibération, par arrêté du Président du gouvernement, ou d'un ministre habilité à cet effet, à pouvoir raccorder, mettre en service et assurer la maintenance et l'entretien des installations et d'équipements terminaux de télécommunications définis à l'article 3 suivant.

Ces personnes assurent leurs prestations dans le respect des règles de l'art et des normes applicables pour le raccordement au réseau public. Elles garantissent la qualité du fonctionnement des matériels de télécommunications dont ils sont responsables et la sécurité de leurs utilisateurs.

Art. 3.— *Des installations et équipements terminaux de télécommunications*

Les terminaux de télécommunications concernés par les dispositions de la présente délibération, sont les différents types de commutateurs qui assurent au moins une fonction de commutation entre deux ou plusieurs terminaux qui leur sont directement raccordés et dont le dimensionnement du faisceau de raccordement à un réseau ouvert au public est supérieur à deux lignes ou à un accès de base dans le cas du réseau numérisé à intégration de services (R.N.I.S.) ainsi que les serveurs.

Art. 4.— De la procédure

Les personnes définies à l'article 2, alinéa 1 ci-dessus désirant obtenir la qualité d'installateurs admis en télécommunications en Polynésie française expriment leur demande par écrit auprès du service des postes et télécommunications, service instructeur. Cette demande est accompagnée des pièces définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

La qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française est accordée par l'autorité compétente eu égard aux compétences justifiées par le demandeur et aux critères techniques généraux proposés par une commission placée sous la présidence du ministre chargé des télécommunications ou son représentant.

La composition de cette commission, qui comporte des personnalités siégeant au titre des intérêts généraux et des personnalités représentant les intérêts professionnels et ses règles de fonctionnement sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.— Discipline

La commission définie à l'article précédent est chargée également d'assister l'administration en matière de respect des règles déontologiques de la profession.

A ce titre, elle est consultée dans le cadre de toute procédure disciplinaire susceptible d'être engagée, pour faute professionnelle grave, à l'encontre d'un installateur admis en télécommunications en Polynésie française.

Elle émet un avis motivé sur les sanctions de la suspension ou du retrait de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française proposées par l'administration compétente à l'encontre de la personne fautive.

Cependant, l'autorité compétente, sans consultation obligatoire de la commission précitée, peut prononcer la sanction de l'avertissement à l'égard d'un installateur admis en télécommunications en Polynésie française coupable d'une faute professionnelle sérieuse.

En cas d'avertissements répétés sur une période de huit mois, un installateur admis en télécommunications en Polynésie française peut, après avis de la commission compétente, faire l'objet, soit d'une sanction de suspension, soit d'une sanction de retrait de sa qualité.

Dans tous les cas, la personne fautive est invitée à faire connaître les éléments de sa défense et peut, à cet effet, être entendue et être assistée de toute personne de son choix.

Art. 6.— Les personnes qui assurent les prestations définies à l'article 2, alinéa 1 de la présente délibération sans détenir au préalable la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française, sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe.

Art. 7.— Dispositions transitoires

La présente délibération prend effet le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les personnes titulaires, à la date d'effet de la présente délibération, de la qualité d'installateur admis en télécommunications en Polynésie française disposent d'un délai de quatre mois pour actualiser leur dossier personnel.

Elles conservent de plein droit cette qualité pour autant qu'elles répondent bien aux conditions fixées par la présente délibération.

Art. 8.— Sont abrogées, à compter de la date d'effet définie à l'article 7, les dispositions de :

- la délibération n° 78-201 du 28 novembre 1978 relative à la réalisation et à l'entretien des installations de télécommunications admises ;

- l'arrêté n° 1153 OPT du 14 mai 1963 portant approbation de l'instruction I.P. sur les installations téléphoniques d'abonnés reliés au réseau téléphonique public réalisées et entretenues par l'industrie privée.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-242 APF du 22 décembre 1997 accordant la reconnaissance d'utilité publique aux dépenses effectuées par l'association de promotion touristique de Tahiti et ses îles (A.P.T.T.I.) pendant les années 1989 et 1990.

NOR : FC09701743DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 7078 NP. 15305 du 13 mars 1997 de la cour des comptes ;

Vu la lettre du 28 mai 1997 de la délégation de la Polynésie française ;

Considérant l'objet et les activités de l'association de promotion touristique de Tahiti et ses îles (A.P.T.T.I.) constituée en vue de mener des actions en faveur du tourisme en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 15 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 222-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— Sont reconnues d'utilité publique les dépenses effectuées en 1989 et 1990 par l'association de promotion touristique de Tahiti et ses îles (A.P.T.T.I.), pour un montant total de 109.895,01 FF, selon le détail joint en annexe.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

Annexe 1
Règlements effectués par A.P.T.I. - Exercice 1989

Règlement	Chèque BNP	Destinataire	Objet	Justificatifs	Montant
NC	NC	Hôtel Bon Cité	Foire de Montargis	Fact du 26/07/89	7 660,00
15/09/1989	6681374	MANATE	Frais de mission Foire de Montargis	O.M. du 13/07 + état 4.89	2 125,00
	6681375	GUILFORD	Frais de mission Foire de Montargis	O.M. du 13/07 + état 3.89	2 125,00
	6681376	AMARU	Frais de mission Foire de Montargis	O.M. du 13/07 + état 5.89	1 250,00
	6681377	TEITI	Frais de mission Foire de Montargis	O.M. du 13/07 + état 1.89 MDT	1 125,00
17/11/1989	2282877	St Germain Fleurs	Fleurs Maison de Tahiti	Relevé septembre 89	800,00
	2282878	Bon marché-Boucicaut	Boissons dédicace VIBART et réunion investisseurs	Fact du 19/10/89	964,95
	2282879	Fondation Jean Moulin	Boissons dédicace VIBART et réunion investisseurs	Fact 101 du 16/10/89	364,20
	2282881	Maxime Delrue	Jus de fruit	Fact 90530 du 12/10/89	1 788,86
	2282882	CREVEAU	Frais de mission Foire du Livre Le Mans	O.M. 6.89 + états du 18/10/89	339,00
	2282883	Moët Hennessy	Réception investisseurs et dédicace VIBART	Fact 457934 du 11/10/89	3 389,49
11/11/1989	2282904	CFRT Fleury-les-Aubrais	Téléphone stand Foire de Montargis	Relevé France Telecom A5	1 062,06
				sous-total 1=	22 993,56
11/01/1990	2282831	St Germain Fleurs	Fleurs Maison de Tahiti : 3 mois	Relevés oct/nov/déc 1989	4 400,00
	2282832	ABEC	Enveloppes MDT et Cartes hôtes MDT	Fact 048625 du 25/09/89	6 249,63
12/03/1990	3142066	ODA	Insertion pages jaunes annuaire/MDT	Fact 90507500025540	7 631,91
				sous-total 2=	18 281,54
				TOTAL A (s/s tot 1 + s/s tot 2)=	41 275,10

Annexe 2
Règlements effectués par A.P.T.I. - Exercice 1990

Règlement	Chèque BNP	Destinataire	Objet	Justificatifs	Montant
10/01/1990	2282830	CCIP	Fichier Importateurs produits exotiques	Fact 2030018 du 15/01/90	425,18
20/02/1990	2282864	BRAYE (Etudiant)	Présentation livre M.PANOFF	Etat du 20/02/90	300,00
	2282865	PORLIER (Etudiant)	Présentation livre M.PANOFF	Etat du 20/02/90	300,00
	3142067	Arts et Spectacles	Argus des fichiers presse		1 610,00
	3142073	Publiphoto	Planche contact négatifs 'SERTEVENS	Fact 629 du 28/02/90	747,18
	3142074	Ateliers Y	Affiches exposition 'SERTEVENS	Fact 399 du 07/03/90	6 001,16
	3142075	ABEC/2134,80 F	Cartes Hôtes MDT		7 204,95
		ABEC/2522,62 F	Invitations présentation PANOFF		
		ABEC/4682,33 F	Invitations exposition 'SERTEVENS		
	3142076	Bon marché-Boucicaut		Fact 676 du 01/03/90	1 385,80
	3142077	BRAYE (Etudiant)	Accueil présentation actes Rencontres Gauguin	Etat du 20/03/90	550,00
	3142078	TEIHEI (Etudiant)	Accueil présentation actes Rencontres Gauguin		300,00
	3142079	VARDON (Etudiant)	Accueil présentation actes Rencontres Gauguin	Etat du 20/03/90	350,00
23/03/1990	3142080	BENKMAS (Etudiant)	Collage affiches exposition 'SERTEVENS	Etats du 23/03 et 02/04	1 200,00
02/04/1990	3141864	TEIHOTAAATA F.(Etudiant)	Permanence EXPOSITION 'SERTEVENS	Etat du 02/04/90	400,00
	3141865	TEIHOTAAATA P.(Etudiant)	Permanence EXPOSITION 'SERTEVENS	Etat du 02/04/90	400,00
03/04/1990	3141867	BRAYE (Etudiant)	Présentation livre France GUILLAIN	Etat du 26/04/90	300,00
	3141868	LUCIANO (Etudiant)	Accueil exposition VAEA		300,00
	3141870	ROPTEAU (Etudiant)	Accueil exposition VAEA	Etat du 26/04/90	300,00
26/04/1990	3141896	TEIHEI (Etudiant)	Présentation livre France GUILLAIN	Etat du 03/04/90	300,00
	3141897	BRAYE (Etudiant)	Accueil exposition VAEA		300,00
16/05/1990	3141921	St Germain Fleurs	Fleurs Maison de Tahiti : livraisons janv, fév 90	Relevés janv et fév 90	3 200,00
05/06/1990	3142018	TEITI	Frais de mission congrès ANTURIA		1 224,00
	3142019	AMARU	Frais de mission congrès ANTURIA		1 224,00
NC	NC	SNCF	Train TEITI V. Congrès Anturia Marseille	Ticket SNCF du	736,00
NC	NC	SNCF	Train TEITI V. Congrès Anturia Marseille	Ticket SNCF du	736,00
	3142020	BOYER	Matériel de suspension salle exposition	Fact 90737 et 900773	3 199,24
	3142021	CREVEAU	Avance collage affiches 'SERTEVENS	Etats du 23/03 et 02/04	165,00
	3142022	LUSTYK	Cocktail vernissage VAEA	Fact 19213,06 du 05/04/90	28 713,06
	3142023	BREUGNOT	Encadrements exposition 'SERTEVENS	Fact 900305 du 20/03/90	6 748,34
				TOTAL B =	68 619,91
				TOTAL A+B =	109 895,01

Source : pièces justificatives transmises par la Délégation de la Polynésie française par lettre du 28/05/97

DELIBERATION n° 97-243 APF du 22 décembre 1997 relative à un projet de décret fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1111 DRCL du 20 octobre 1997 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 223-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de décret fixant pour l'année 1997 la quote-part des ressources du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 97-244 APF du 22 décembre 1997 portant modification de la décision n° 972 DOM/ENR modifiée du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières.

NOR : DOM9701814DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-87 AT du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 97-223 APF du 4 décembre 1997 portant modification de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté n° 1422 CM du 19 décembre 1997 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1856-97 APF/CP du 16 décembre 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 224-97 du 22 décembre 1997 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1997,

Adopte :

Article 1er.— La décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978 instituant une indemnité de sujétions financières au profit des agents issus du service des domaines et de l'enregistrement et intégrés à la direction des affaires foncières, modifiée par l'arrêté n° 1137 CM du 3 décembre 1987, est modifiée ainsi qu'il suit :

- l'article 3, alinéa 1er est complété de la manière suivante : après les mots "le complément spécial" rajouter "et l'indemnité compensatrice versée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale."
- il est ajouté un article 4 ainsi rédigé :

"A compter de l'adoption des textes réglementaires attribuant à la recette des impôts la mission de liquider et de recouvrer, la taxe de mise en circulation des véhicules, la taxe sur les conventions d'assurances, la redevance de promotion touristique et les droits de timbre et de visa, il est créé une indemnité différentielle dégressive au profit des agents visés à l'article 1er pour les années 1998, 1999, 2000 et 2001.

Pour l'année 1998, le montant de la masse à répartir au titre de cette indemnité différentielle est calculé par différence entre le montant total des indemnités de sujétions financières versées au titre de 1997, à l'ensemble des agents susvisés et le montant de la masse à répartir en 1998 sur la base de l'article 2 de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978.

En 1999, la masse à répartir au titre de l'indemnité différentielle sera égale à 75% de la masse répartie au titre de 1998.

En 2000, la masse à répartir sera égale à 50% de la masse répartie au titre de 1998.

En 2001, la masse à répartir sera égale à 25% de la masse répartie au titre de 1998.

Pour le calcul de la masse à répartir au titre de l'indemnité différentielle, les comptes sont arrêtés à la clôture de la comptabilité de décembre. L'indemnité est versée en une seule fois, pour l'année écoulée.

La répartition de la masse constituée pour l'attribution de l'indemnité différentielle dégressive de sujétion financière est effectuée conformément aux règles posées pour la répartition de l'indemnité de sujétions financières à l'article 3 modifié de la décision n° 972 DOM/ENR du 27 décembre 1978.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HART.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1435 CM du 22 décembre 1997 abrogeant l'arrêté n° 1373 CM du 11 décembre 1997 portant nomination de Mme Sylvie Gelin-Calixte en qualité de conseiller technique du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1373 CM en date du 11 décembre 1997 est abrogé à compter du 19 décembre 1997.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'environnement,
Karl MEUEL.

ARRETE n° 1437 CM du 22 décembre 1997 modifiant la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée, relative à l'organisation et au fonctionnement du centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.).

NOR : RDP9701794AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-120 AT du 28 juillet 1983 modifiée portant création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative dénommé Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements territoriaux à caractère administratif ;

Vu la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 modifiée relative à l'organisation et au fonctionnement du C.T.R.D.P. ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 instituant la possibilité de création au sein des conseils d'administration des établissements ou offices publics territoriaux, d'une commission permanente ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'article 2 de la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 susvisée, le mot "permanente" est remplacé par "continue" et l'expression "vice-recteur" est remplacée par "directeur des enseignements secondaires".

Art. 2.— L'article 6 de la décision n° 1688 CG du 7 décembre 1983 susvisée est remplacé par : "Art. 6.— Dans le cadre de ses missions, le C.T.R.D.P. est habilité à passer des conventions avec toutes personnes publiques ou privées et notamment avec le centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) et l'institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.)".

Art. 3.— L'article 7 de la décision n° 1688 CG susvisée est modifiée comme suit :

le premier alinéa est remplacé par :

"Le conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques est présidé par le ministre chargé de l'éducation. Le chef du service de l'éducation ou le directeur des enseignements secondaires, vice-présidents, assure la présidence en cas d'absence du président. Le directeur du centre et l'agent comptable assistent de droit avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Celui-ci comprend 16 membres :

4 membres de droit :

- le ministre chargé de l'éducation ;
- le chef du service de l'éducation, vice-président du conseil d'administration ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires, vice-président du conseil d'administration ou son représentant ;
- le directeur de l'école normale ou son représentant.

3 membres désignés par le directeur des enseignements secondaires :

- un inspecteur de l'enseignement secondaire ou son suppléant ;
- l'inspecteur de l'information et de l'orientation ou son suppléant ;
- un chef d'établissement ou son suppléant.

3 membres désignés par le chef du service de l'éducation :

- un inspecteur de l'éducation nationale ou son suppléant ;
- un conseiller pédagogique ou son suppléant ;
- un directeur d'école ou son suppléant.

6 autres membres :

- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée de la Polynésie française, ou leurs suppléants ;
- un représentant du personnel enseignant, en fonction au C.T.R.D.P., élu par ses pairs, ou son suppléant ;
- un représentant du personnel administratif, ouvrier et de service en fonction au C.T.R.D.P. élu par ses pairs, ou son suppléant ;
- un représentant du personnel enseignant du 1er degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative, ou son suppléant ;
- un représentant du personnel enseignant du 2d degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative, ou son suppléant.
- la dernière phrase du dernier alinéa est complétée comme suit : "et exerce ses attributions conformément aux dispositions réglementaires en vigueur".

Art. 4.— Le dernier alinéa de l'article 8 de la décision n° 1688 CG susvisée est remplacé par :

"Le conseil d'administration peut, pour les besoins de la gestion courante du centre, déléguer à son directeur certains pouvoirs".

Art. 5.— L'article 9 de la décision n° 1688 CG susvisée est modifiée comme suit :

- les mots figurant après le quatrième tiret sont remplacés par : "- sur le budget annuel du C.T.R.D.P. et sur les actes modificatifs".
- les mots figurant après le cinquième tiret, sont remplacés par : "- sur les principes et modalités d'établissement des tarifs de cession du C.T.R.D.P.".
- le dernier alinéa est remplacé par : "Il habilite le directeur du centre :
 - à engager les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux du C.T.R.D.P.. Toutefois, en cas d'urgence, de péril en la demeure, ou en défense, le directeur peut engager ou soutenir toutes actions en justice et prendre toutes mesures conservatoires, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil d'administration ;
 - à signer les conventions de prêt passées pour l'exécution du budget du C.T.R.D.P.".
- il est ajouté un alinéa ainsi conçu : "Il désigne les représentants du personnel du C.T.R.D.P. pour siéger dans les différents organismes consultatifs où cette représentation est réglementairement prévue."

Art. 6.— Il est ajouté après l'article 9 de la décision n° 1688 CG susvisée, trois articles 9-1, 9-2 et 9-3 ainsi conçus :

"Art. 9-1.— Il est créé au sein du conseil d'administration une commission permanente recevant délégation de compétence dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration sur toutes les matières non explicitement prohibées par la réglementation en vigueur.

Art. 9-2.— Les attributions et les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles qui résultent de la réglementation en vigueur.

Art. 9-3.— La commission permanente est composée de 7 membres :

- le chef du service de l'éducation, président, ou son représentant ;
- le directeur des enseignements secondaires, ou son représentant ;
- un représentant élu par le conseil d'administration sur proposition du directeur des enseignements secondaires, parmi les trois membres désignés au C.A. par le directeur des enseignements secondaires, ou son représentant ;
- un représentant élu par le conseil d'administration sur proposition du chef du service de l'éducation, parmi les trois membres désignés au C.A. par le chef du service de l'éducation, ou son représentant ;
- le représentant du personnel administratif, ouvrier et de service du C.T.R.D.P., ou son représentant ;
- le représentant du personnel enseignant du 1er degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative, siégeant au C.A., ou son suppléant ;
- un représentant du personnel enseignant du 2d degré désigné par l'organisation syndicale la plus représentative, siégeant au C.A., ou son suppléant.

Participent de droit, avec voix consultative, aux séances de la commission permanente :

- le directeur du C.T.R.D.P. ;
- le commissaire du gouvernement ;
- l'agent comptable ;
- le contrôleur des dépenses engagées.

Les membres du conseil d'administration qui ne font pas partie de la commission permanente sont informés en temps utile des réunions et de l'ordre du jour de la commission permanente, peuvent y assister et y prendre la parole.

Art. 7.— L'article 10 de la décision n° 1688 CG est modifié comme suit :

- il est ajouté un alinéa ainsi conçu : "Il peut se voir confier la responsabilité d'une circonscription pédagogique".

Art. 8.— L'article 11 de la décision n° 1688 CG susvisée est modifié comme suit :

- la phrase figurant après 3.3 est remplacée par : "il passe les conventions, contrats ou marchés."
- il est ajouté un alinéa 3-7 ainsi conçu : "3-7 il établit les tarifs des productions nouvelles du C.T.R.D.P. dans le respect des principes et modalités définis par le conseil d'administration."

Le 5- est remplacé par : "5- rend compte de sa gestion administrative au C.A. notamment dans un rapport annuel et en tient régulièrement informé le ministre chargé de l'éducation.

Art. 9.— L'article 12 de la décision n° 1688 CG susvisée est remplacé par : "Art. 12.— Peuvent postuler aux fonctions de directeur du C.T.R.D.P., les candidats appartenant à l'un des corps de personnels - d'inspection ou de direction - de l'éducation".

Art. 10.— L'article 13 de la décision n° 1688 CG susvisée est remplacé par : "Art. 13.— Le directeur peut sous sa responsabilité déléguer par écrit sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, à des personnels de l'établissement".

Art. 11.— Les mots figurant après le dernier tiret de l'article 14 de la décision n° 1688 CG susvisée sont remplacés par : "- des fonctionnaires de l'Etat détachés ou mis à disposition du gouvernement de la Polynésie française".

Art. 12.— L'article 15 de la décision n° 1688 CG susvisée est remplacé par : "Art. 15.— La nomenclature des emplois et la liste des agents du C.T.R.D.P. ainsi que les fonctions exercées sont portées à la connaissance du conseil d'administration".

Art. 13.— Le titre III - Régime budgétaire, financier et comptable devient le titre IV. L'ensemble des articles de ce titre est remplacé par un article unique : "Art. 16.— Le régime budgétaire, financier et comptable de l'établissement est celui prévu par la réglementation budgétaire, comptable et financière applicable aux établissements publics territoriaux."

Art. 14.— Le titre IV - Dispositions diverses devient le titre V.

Art. 15.— Partout où elle apparaît dans le texte de la décision n° 1688 CG susvisée, l'expression "conseil de gouvernement" est remplacée par "conseil des ministres".

Art. 16.— Le ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de la formation supérieure
et technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 1439 CM du 23 décembre 1997 fixant le tarif des redevances et prestations de services de la S.A.E.M. d'abattage de Tahiti.

NOR : SAE9701800AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, et sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la convention n° 91-912 du 18 septembre 1991 pour l'exploitation de l'abattoir territorial ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs de redevances et des prestations de services de la S.A.E.M. d'abattage de Tahiti sont fixés *hors T.V.A.* comme suit :

- prestation d'abattage bovin	: 78 F CFP/kg ;
- prestation d'abattage porc	: 68 F CFP/kg ;
- prestation d'abattage de poulet de chair	: 103 F CFP/unité ;
- prestation d'abattage par volaille saisie	: 50 F CFP/unité ;
- prestation d'abattage de poule pondeuse	: 50 F CFP/unité ;
- prestation d'abattage de canard	: 150 F CFP/unité ;
- frais d'entreposage après 24 h de ressuage	: 3 F CFP/unité ;
- frais de transport frigorifique	: 7 F CFP/kg.

Art. 2.— Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

Art. 3.— L'arrêté n° 338 CM du 12 avril 1994 complété fixant le tarif des redevances et prestations de service de la S.A.E.M. d'abattage de Tahiti est abrogé.

Art. 4.— L'article 4 de l'arrêté n° 866 CM du 19 août 1991 relatif au prix de la viande bovine locale dans le territoire est abrogé.

Art. 5.— L'article 5 de l'arrêté n° 868 CM du 19 août 1991 relatif au prix de la viande de porc dans le territoire est abrogé.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions prévues par ce présent arrêté, est punie selon les dispositions prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie,*
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1440 CM du 23 décembre 1997 constatant la désignation des représentants des employeurs et des salariés au sein de la commission de validation des résultats des élections professionnelles.

NOR : TL9701793AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre I du titre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre V du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée intitulé "Autres dispositions" et relative aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail et au règlement amiable des différends individuels du travail par l'inspecteur du travail ;

Vu la délibération n° 91-30 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre III du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux délégués du personnel ;

Vu la délibération n° 91-31 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre IV du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux comités d'entreprise ;

Vu l'arrêté n° 864 CM du 19 août 1991 fixant les modalités de prise en compte des élections professionnelles pour l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales au plan territorial et le versement de la subvention ;

Vu l'arrêté n° 877 CM du 2 septembre 1994 instituant une commission de validation des résultats des élections professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 975 CM du 13 septembre 1996 portant désignation, pour trois ans, des représentants des employeurs et des salariés à la première section de la commission territoriale de conciliation ;

Vu la délibération n° 97-212 APF du 27 novembre 1997 portant application des dispositions du chapitre III et du chapitre IV du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée intitulés "Délégués du personnel" et "Comités d'entreprise" et fixant les modalités des élections professionnelles dans les entreprises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1997 ;

Arrête :

Article 1er.— Les deux représentants des salariés désignés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 877 CM du 2 septembre 1994 sont :

- M. Montrose Eugène (Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie - Force Ouvrière) ;
- M. Coulon Germain (Fédération des syndicats de Polynésie française).

Art. 2.— Les deux représentants des employeurs désignés conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 877 CM du 2 septembre 1994 sont :

- M. Lehebel Jean-Pierre (Confédération générale des petites et moyennes entreprises) ;
- M. Campinoti Pierre-Paul (Conseil des employeurs de Polynésie française).

Art. 3.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
chargé du dialogue social
et de la condition féminine, absent,
*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

NOR : DOM9701734AC

Par arrêté n° 1413 CM du 18 décembre 1997.— L'article 2 de l'arrêté n° 750 CM du 28 juillet 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, du surplus des locaux de l'immeuble de M. Marcel Lejeune, sis à Papeete, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : "pour une période de 8 mois" ;
Lire : "pour une période de 11 mois".

Le reste sans changement.

NOR : DOM9701534AC

Par arrêté n° 1421 CM du 18 décembre 1997.— L'alinéa 1 de l'article 1er "Conditions particulières" de l'arrêté n° 837 CM du 9 août 1991 autorisant M. Pierre Nolleberger à occuper temporairement une parcelle de lais de mer sise au droit de la terre Motutua 1 (partie) à Pirae, est abrogé.

Le reste sans changement.

NOR : CFS9701637AC

Par arrêté n° 1424 CM du 19 décembre 1997.— Sont approuvées les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 3 et 5 décembre 1997 :

- délibération n° 11-97 CA demandant, pour l'exercice 1998, la modification des taux de cotisations et des plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations ;
- délibération n° 12-97 CA fixant à la somme de *trois cent vingt et un millions de francs* le programme d'investissements corporels de la Caisse de prévoyance sociale en 1998 ;
- délibération n° 14-97 CA modifiant le budget du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale pour l'exercice 1997 ;
- délibération n° 15-97 CA demandant la fixation du coefficient de revalorisation de la pension de retraite tranche A au 1er janvier 1998 ;
- délibération n° 16-97 CA autorisant l'agent comptable à réinvestir une somme de *six milliards de francs* en fonds communs de placement.

NOR : CFS9701824AC

Par arrêté n° 1425 CM du 19 décembre 1997.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 3 et 5 décembre 1997 :

- délibération n° 9-97 CA demandant la modification de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;
- délibération n° 10-97 CA arrêtant le budget 1998 de la Caisse de prévoyance sociale à *trente-six milliards neuf cent soixante-sept millions de francs* en recettes et *trente-quatre milliards quatre cent vingt-cinq millions de francs* en dépenses ;
- délibération n° 13-97 CA adoptant le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale (F.A.S.S.) et le fonds social de la retraite (F.S.R.) pour l'année 1998.

NOR : EMP9701733AC

Par arrêté n° 1427 CM du 22 décembre 1997.— M. Bruno Lai, attaché d'administration de 1re catégorie, adjoint au chef de service est nommé, pour compter du 1er décembre 1997, délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes par intérim.

Les dispositions de l'arrêté n° 1046 CM du 10 octobre 1995 portant nomination de M. Nuihau Laurey en qualité de délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes sont abrogées.

NOR : THS9701738AC

Par arrêté n° 1428 CM du 22 décembre 1997.— M. Eddy Tchung, agent de catégorie 1, affecté au service du plan est nommé aux fonctions de commissaire de gouvernement de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

L'arrêté n° 947 CM du 18 septembre 1997 nommant M. Jean-François Cauvin commissaire de gouvernement de la centrale d'approvisionnement pour l'habitat est abrogé.

NOR : DOM9701775AC

Par arrêté n° 1429 CM du 22 décembre 1997.— Est autorisée, au profit de l'association de la maison familiale rurale de Tahaa, le renouvellement de la location d'une parcelle du lot 3 de la parcelle A de la terre domaniale Haarithahoe et Maropau à Faaaha, Tahaa, d'une superficie de 1 ha 50 a, aux fins d'implantation de bâtiments à usage d'enseignement, d'internat et d'ateliers.

Cette location est consentie, à compter du 24 juillet 1996 pour une durée de 9 années, moyennant le loyer annuel au franc symbolique.

Le territoire se réserve le droit de reprendre tout ou partie du terrain loué nécessaire à la création de la route de ceinture et à son élargissement.

Le preneur sera tenu de prendre l'attache du service de l'équipement et du service de l'aménagement du territoire avant toute réalisation des constructions.

NOR : DOM9701776AC

Par arrêté n° 1430 CM du 22 décembre 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 1217 CM du 30 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont complétées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Marlène Maihau Bellais épouse Tetuaraa à Takarao, commune de Takarao :

Lire : - près du rivage : 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m²) : 12.000 F.

Le reste sans changement.

NOR : DOM9701777C

Par arrêté n° 1431 CM du 22 décembre 1997.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la Présidence du gouvernement (bureau des affaires Polynésiennes), d'un local à usage de bureaux, d'une superficie au sol de 294 m² et d'une mezzanine de 20 m² environ, formant le lot A1-3 du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu à Punaauia, appartenant à la Sétill.

La présente location est consentie à compter du 1er octobre 1997, pour une période de deux (2) ans, sauf préavis d'un mois, moyennant le loyer mensuel de 190.000 F CFP.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 933-01, article 630.

NOR : DOM9701780AC

Par arrêté n° 1432 CM du 22 décembre 1997.— Sont annulées, pour non usage des emplacements concédés, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Maupiti, commune de Maupiti (îles Sous-le-Vent) accordées aux personnes suivantes :

Arrêté n° 1196 CM du 24 novembre 1994 : Bernard Teihotua Tehaamana Mauahiti ; Tuia Terihaunui.

Arrêté n° 545 CM du 19 mai 1995 : Terii Lo Yat.

Arrêté n° 1016 CM du 2 octobre 1995 : Marau Tauarao épouse Tehahe ; Temanihi Angélio Yee On ; Joël Yee On.

Arrêté n° 168 CM du 12 février 1996 : Norma Tetaurira.

NOR : FEI9701573AC

Par arrêté n° 1433 CM du 22 décembre 1997.— Il est ajouté in fine de l'article 7 de l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles", un alinéa ainsi rédigé :

"Hors le cas de calamité naturelle déclarée, il accorde des aides au logement aux victimes de sinistres dans la limite de neuf cent mille francs pacifiques (900.000 F CFP), coût du transport en sus, et en tient rapport au conseil d'administration ou à la commission permanente dans les meilleurs délais."

NOR : PAP9701731AC

Par arrêté n° 1436 CM du 22 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-97 du 10 novembre 1997 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la réforme des statuts du port autonome de Papeete.

NOR : SDR9701855AC

Par arrêté n° 1438 CM du 23 décembre 1997.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention de financement entre la Polynésie française et la Chambre d'agriculture et d'élevage relative à la prise en charge des indemnités journalières des agents de la C.A.E.P.F. participant à l'opération d'éradication de la mouche des fruits orientale *Bactrocera dorsalis*. (1)

(1) Ladite convention peut être consultée au service du développement rural.

NOR : TT19701606AC

Par arrêté n° 1441 CM du 23 décembre 1997.— L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 Entreprise Makiroto Paea, Rere
- 2 Rairoa Nui
- 3 Arrêté n° 747 CM du 24 juillet 1997
- 4 Néant
- 5 10.000 litres de gazole par mois
- 6 Néant
- 7 120.000 litres de gazole par an".

L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 Entreprise Makiroto Paea, Rere
- 2 Rairoa Nui
- 3 Arrêté n° 747 CM du 24 juillet 1997
- 4 100 litres d'huiles lubrifiantes par mois
- 5 1.200 litres d'huiles lubrifiantes par an".

L'armateur est tenu de respecter les dispositions des arrêtés n° 1065 CM du 5 octobre 1990 et n° 672 CM du 4 août 1993 susmentionnés.

L'arrêté n° 748 CM du 24 juillet 1997 est abrogé.

NOR : DOM9701766AC

Par arrêté n° 1442 CM du 23 décembre 1997.— Dans le cadre de la réalisation de l'hôtel Dive Resort Bora Bora, M. Olivier Petitjean est autorisé à occuper, pour une durée de 30 ans, divers emplacements du domaine public maritime d'une emprise totale de 1.143 m² dont 555 m² à charge de remblai sis au droit de deux concessions définitives accordées à M. Auguste Buchin et attenants à la terre AOE n° 42 à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan de M. P.C. Lacombe, architecte urbaniste I.U.U.P., P.C. 306.02 daté de juillet 1997, joint à la demande de concession.

Cette autorisation d'occupation est soumise aux clauses et conditions de la convention type approuvée par la décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les réserves et conditions particulières ci-après que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

1) Le bénéficiaire affectera 588 m² de l'emprise autorisée à l'implantation d'installations hôtelières et touristiques de style polynésien comprenant notamment :

- 3 bungalows sur l'eau ;
- 1 ponton de 70 m² ;
- 1 fare attente sur le platier frangeant ;
- 5 corps morts.

2) Le bénéficiaire devra assurer une protection esthétique du remblai.

Les constructions seront réalisées avec des matériaux locaux pour préserver l'harmonie du projet hôtelier avec son environnement.

3) Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux.

4) Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par la S.N.C. Pae Tai - Pae Uta en septembre 1997 et à celles que pourront lui faire tenir les agents des services compétents de la Polynésie française chargés de cette protection.

Le complexe hôtelier sera raccordé au réseau d'eaux usées communal.

5) Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

6) Le bénéficiaire prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiront les travaux sur les propriétés riveraines.

7) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du gouvernement de la Polynésie française.

8) Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française.

La redevance annuelle, payable d'avance à la Caisse des domaines de Papeete, est fixée à trois cent quatre mille vingt (304.020) francs CFP.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres de la Polynésie française.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

NOR : DOM9701767AC

Par arrêté n° 1443 CM du 23 décembre 1997.— Dans le cadre de la réalisation de l'hôtel Dive Resort Bora Bora, M. Olivier Petitjean est autorisé à réaliser un empiètement de prospect sur le domaine public maritime pour chiens assis de couverture des services généraux côté Est au droit d'une concession temporaire à charge de remblai attenante à deux concessions définitives et à la terre AOE n° 42 à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

NOR : DOM9701768AC

Par arrêté n° 1444 CM du 23 décembre 1997.— Est désaffectée pour être réintégrée au domaine privé de la Polynésie française la parcelle A d'une superficie de 2.078 m² dépendant d'une parcelle plus grande affectée à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs aux termes de l'arrêté n° 805 CM du 9 août 1988 autorisant l'affectation des installations sportives à l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), sise à Maupiti.

Telle que ladite parcelle A figure sur le plan n° 97-10 dressé en mars 1997 par la direction de l'équipement et détenu par le service des domaines.

Cette opération est destinée à permettre la réalisation par le territoire, en tant que maître d'ouvrage, d'une salle sportive polyvalente.

NOR : DOM9701769AC

Par arrêté n° 1445 CM du 23 décembre 1997.— Mlle Pascale Haiti est autorisée à occuper une portion du domaine public fluvial et ses abords au droit de sa propriété traversée par un cours d'eau, savoir la parcelle B de la terre Tereva 2 (partie) sise à Papeari, P.K. 54,800, côté montagne, commune de Teva I Uta.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une passerelle d'accès sur la rivière Afeu.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

NOR : DOM9701770AC

Par arrêté n° 1446 CM du 23 décembre 1997.— Mme Moea Puaiura Maere, veuve Tauraatua, est autorisée à occuper une portion du domaine public fluvial et ses abords au droit de sa propriété, savoir la terre Faretahora cadastrée section I n° 144 sise quartier Tuterai Tane, commune de Pirae.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une passerelle piétonnière sur la rivière Nahoata.

Et tel que le tout figure sur le plan d'implantation joint au dossier.

NOR : DOM9701774AC

Par arrêté n° 1448 CM du 23 décembre 1997.— Est affectée temporairement au profit du Fonds d'entraide aux îles une parcelle de terre domaniale sise à Papeete-Taunoa, cadastrée section BR n° 3 pour une superficie de 28 a 34 ca.

Telle que ladite parcelle appartient à la Polynésie française en vertu d'une vente par les consorts Pailloux-Tiroa transcrite à la conservation des hypothèques au volume 1552 n° 2.

Cette affectation est destinée au stockage des matériaux de construction dans l'attente de leur expédition dans les îles.

A l'issue de l'affectation ou en cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrira la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des aménagements réalisés, par accession sans aucune indemnité.

NOR : DOM9701778AC

Par arrêté n° 1449 CM du 23 décembre 1997.— Mlle Marie Rose dite Hélène Metuaore est autorisée à occuper une portion du domaine public fluvial et ses abords au droit de sa propriété traversée par un cours d'eau, savoir les parcelles de la terre Maruaa cadastrées section M, n° 5 et n° 6, commune de Arue, P.K. 6,350.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une passerelle de franchissement sur le ruisseau Opofaitafara.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

NOR : DOM9701779AC

Par arrêté n° 1450 CM du 23 décembre 1997.— Sont affectées au profit de la commune de Taiarapu Est trois parcelles de terre domaniale d'une superficie globale de 11 ha 32 a, P.V. de bornage n° 304 partie, n° 305 (partie) et n° 308 (partie), dépendant du domaine Suzanne sis à Faaoe.

Telles que ces parcelles figurent sur le plan détenu par le service des domaines et telles qu'elles dépendent du domaine Suzanne acquis par la Polynésie française aux termes d'un acte transcrit le 28 mars 1966 au volume 489 n° 3.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un cimetière municipal dans un délai de trois (3) ans.

En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrira la jouissance des lieux et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

NOR : DOM9701780AC

Par arrêté n° 1451 CM du 23 décembre 1997.— Le conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances (CAMICA) est autorisé à occuper une portion du domaine public fluvial et ses abords dépendant de la rivière Papeava, quartier de la Mission, commune de Papeete, destinée à l'implantation du pont dit "des scouts".

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est accordée :

- à titre de régularisation, pour la partie amont du pont ;
- et en vue de la reconstruction de la partie aval dudit pont.

Une passerelle piétonnière sera réalisée en aval de cet ensemble.

Le pétitionnaire s'engage à assurer l'entretien de l'ouvrage.

NOR : DOM9701791AG

Par arrêté n° 1452 CM du 23 décembre 1997.—

Est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai d'une superficie de 27.200 m² sis au droit du terrain territorial de l'Office territorial de l'action culturelle (OTAC), rive droite de l'embouchure de la rivière Tipaerui et du lais de mer au bas de la rue Cook à Paofai, commune de Papeete, au profit de la direction de l'équipement, arrondissement maritime.

Ce remblai est destiné à recevoir les festivités du Heiva.

Et tel que le tout figure sur le plan masse de la direction de l'équipement, arrondissement maritime n° 97-2 de septembre 1997 joint au dossier.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1084 PR du 22 décembre 1997 modifiant l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 8 de l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 après "virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article" : "signature des contrats et conventions liés à la gestion courante des services placés sous son autorité".

Art. 2.— Le ministre des transports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

ARRETE n° 1089 PR du 22 décembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le 3 décembre 1997.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1150 PR du 24 décembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 339 PR du 26 mai 1997 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des ports, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu du 25 décembre 1997 au 4 janvier 1998 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1085 PR du 22 décembre 1997 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-150 APF du 13 août 1997 relative aux règles d'intégration dans la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les notifications de reclassement ;

Vu les acceptations des intéressés,

Arrête :

Article 1er.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Begouin Jean-Olivier, ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, au service de l'informatique, à compter du 3 juillet 1997 ;
- M. Cave Dexter, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, au service du développement rural (agro-alimentaire), à compter du 4 août 1997 ;

- M. Couraud Philippe, ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe, au service du développement rural (aménagement et équipement rural), à compter du 16 juin 1997 ;
- M. Guerin Michel, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, à la délégation à l'environnement, à compter du 5 mai 1997 ;
- M. Guido Gilbert, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, à la direction de l'équipement, à compter du 2 juin 1997 ;
- M. Labadie Pierre, ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe, au service du développement rural, à compter du 1er juillet 1997 ;
- M. Lan Ah Loi Georges, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, à la direction de l'équipement, à compter du 5 juin 1997 ;
- M. Lequeux Didier, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, au service de l'urbanisme et de l'aménagement, à compter du 11 juillet 1997 ;
- M. Poinson Eric, ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe, au service de l'urbanisme et de l'aménagement, à compter du 17 juillet 1997 ;
- M. Tefaatau Jacky, ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe, au parc à matériel, à compter du 16 juin 1997 ;
- M. Vallaux Terii, ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe, au service de la mer et de l'aquaculture, à compter du 15 juillet 1997 ;
- M. Villot René, ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, à la direction de l'équipement, à compter du 25 avril 1997 ;
- M. Vognin Francis, ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe, au service du développement rural (agro-alimentaire), à compter du 4 août 1997.

Art. 2.— Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre absent,

et par délégation :

Le vice-président,

ministre de la mer,

du développement des archipels,

des ports et des postes

et télécommunications,

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1133 PR du 22 décembre 1997 portant intégration d'un agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la demande d'intégration de l'intéressé ;

Vu la notification de reclassement ;

Vu l'acceptation de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Jérôme Pasche, exerçant les fonctions de médecin au Centre hospitalier de Mamao, est intégré dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers à compter du 30 octobre 1997.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 9055 MFR du 19 décembre 1997.— Est déclaré infructueux le concours externe, sur titres avec entretien, pour le recrutement d'une sage-femme de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1083 PR du 22 décembre 1997.— L'article 2 de l'arrêté n° 473 PR du 16 juillet 1997 accordant une remise gracieuse pour le remboursement d'une avance sans intérêt octroyée à la S.A.R.L. Pamani Rotin au titre de l'ex-F.S.I.D.E.M., est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Cette remise gracieuse est à imputer sur l'opération n° 75.96, chapitre 925, article 2516" ;

Lire :

"Cette remise gracieuse est imputable au budget général de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, op. 101.97 "Subventions diverses".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 9081 MFR du 23 décembre 1997.— Maître Philippe Clémencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 27 décembre 1997 au 11 janvier 1998.

A compter du 27 décembre 1997 et pendant l'absence de Me Philippe Clémencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 9105 MLA du 23 décembre 1997.— Mme Marcelline Levy est autorisée à réaliser l'extension de *un lot* de la première tranche du lotissement "Mamaia" sis à Faa'a.

Le lotissement sera composé de *un lot* numéroté 35bis destiné à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/97-21 en date du 15 septembre 1997 et composé comme suit :

- note de présentation ;
- plan de situation ;
- plan des réseaux et de bornage ;
- plan topographique ;
- plan de terrassement ;
- plan d'adduction téléphonique.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération.

Dossier complémentaire

A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de recollement et de bornage, le cas échéant ;
- 1 exemplaire de l'attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique ;
- 2 exemplaires des essais de percolation réalisés après les travaux de terrassement afin de définir le type d'assainissement le mieux adapté au terrain ;
- 4 exemplaires de l'additif au cahier des charges de la première tranche.

Validité

Le présent arrêté devient caduque si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de 20 mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D.141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE
ET TECHNIQUE**

Par arrêté n° 7300 MED du 28 octobre 1997.— Pour l'année universitaire 1997/1998, l'étudiante Terihaunui Heidi bénéficie, sous réserve d'acceptation par la banque Socrédo et conformément à la réglementation relative aux allocations pour études supérieures, d'un agrément du territoire pour l'obtention d'un prêt à taux d'intérêt doublement bonifié auprès de la banque Socrédo pour les études de *première année de DEUG A.E.S.* sur le territoire.

Par arrêté n° 8722 MED du 4 décembre 1997.— Mlle Patii Ella, étudiante boursière de catégorie D, peut bénéficier de la prise en charge de son billet de retour pour le trajet Papeete/Tubuai, au titre de rapatriement en fin de scolarité. Le remboursement des frais qu'elle a engagés sera effectué sur son compte bancaire Socrédo n° 16345410016, sur présentation des pièces justificatives et sur la base du tarif minimum, soit 14.900 F CFP.

La dépense est imputable au budget territorial de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 7, article 655-17, exercice 1997.

Par arrêté n° 1135 PR du 22 décembre 1997.— Il est accordé un deuxième et dernier acompte d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) au profit de l'Association polynésienne de l'enseignement supérieur à faire valoir sur la dotation de l'année 1997 d'un montant de *onze millions de francs CFP* (11.000.000 F CFP).

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 94307, article 657-75 "subvention A.P.E.S.-C.N.A.M.", exercice 1997.

Cette subvention sera versée sur présentation du dossier visé à l'article 2 de l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989. L'association est tenue de produire le bilan financier de l'opération accompagné des pièces justificatives.

La non production des pièces justificatives entraînera la restitution par le bénéficiaire de l'aide accordée.

Dans le cas où l'examen des pièces justificatives ferait apparaître une utilisation non conforme à l'objet du versement, un ordre de reversement au profit du territoire sera émis à l'encontre de l'association. Il en sera de même si la subvention n'est pas utilisée dans sa totalité.

Par arrêté n° 9057 MED du 22 décembre 1997.— Une indemnité de trousseau d'un montant de 5.000 F CFP est attribuée pour l'année scolaire 1997-1998 à chacun des 204 élèves des 4 centres scolaires primaires (1).

La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 94302, article 655-05, exercice 1997.

(1) Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires (Pirae) et dans les centres scolaires primaires.

Par arrêté n° 9061 MED du 22 décembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 du 1er décembre 1997 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1998 à la somme de 35.046.329 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 31.385.000 F CFP
- section d'investissement : 3.661.329 F CFP

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Par arrêté n° 9054 MEF du 19 décembre 1997.— La dérogation à la règle du repos hebdomadaire demandée le 17 décembre 1997, par Bricodéco S.A., au capital de 85.000.000 F CFP, concernant le magasin Bricogite pour le dimanche 21 décembre 1997 de 8 h à 12 h, est accordée.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 9073 MAG du 22 décembre 1997.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2003 P.F. à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Emmanuel Tunutu implanté à Hauti (Rurutu).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 9028 MTR du 18 décembre 1997.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 37 CM du 14 janvier 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation pour l'exploitation du Saint-Xavier-Maris-Stella sur la desserte régulière des Tuamotu-Gambier, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella est autorisé à desservir l'atoll de Makatea depuis le 1er novembre 1997 jusqu'à la mise en service du navire Mareva, prévue en février 1998.

Par arrêté n° 9029 MTR du 18 décembre 1997.— Au titre de l'année 1997-1998, le quota de gazole attribué au groupement Te Motu Ovini sur l'île de Tahiti s'élève à 6.793 litres.

La répartition trimestrielle de ce quota est fixée selon le tableau annexé au présent arrêté.

Répartition du quota de gazole (en litres) pour l'année scolaire 1997-1998 attribuée au G.I.E. Te Motu Ovini pour les véhicules affectés en transport scolaire annexée à l'arrêté n° 9029 MTR du 18 décembre 1997

Immatriculation	Propriétaire	Quota/1997			Quota/1998			Totaux
		3e trim.	4e trim.	Total	1er trim.	2e trim.	Total	
25.583 P	Fatupua Daniel	15	23	38	26	32	58	96
28.880 P	Fatupua Pono	109	163	272	189	226	415	687
45.454 P	Fatupua Pono	11	17	28	20	23	43	71
47.761 P	Fatupua Pono	11	17	28	20	23	43	71
64.947 P	G.I.E. Te Motu Ovini	218	327	545	377	452	829	1.374
22.541 P	Nui Clément	109	163	272	189	226	415	687
39.647 P	Fatupua Pono	11	17	28	20	23	43	71
62.311 P	G.I.E. Te Motu Ovini	144	216	360	249	298	547	907
62.312 P	G.I.E. Te Motu Ovini	156	234	390	270	324	594	984
92.612 P	Fatupua Pono	58	87	145	102	122	224	369
30.804 P	Fatupua Daniel	234	351	585	405	486	891	1.476
	<i>Totaux</i>	<i>1.076</i>	<i>1.615</i>	<i>2.691</i>	<i>1.867</i>	<i>2.235</i>	<i>4.102</i>	<i>6.793</i>

Arrête la présente répartition à six mille sept cent quatre-vingt-treize litres.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 9102 MEN du 23 décembre 1997 autorisant la Société du port de pêche de Papeete à installer et exploiter des chambres froides dans la zone nord de Fare Ute, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

ARRETE TYPE n° 189
Réfrigération ou compression
(fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992)
Installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

- 1- Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW.
- 2- Dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

Article 1er.— La Société du port de pêche de Papeete est autorisée à installer et exploiter des chambres frigorifiques sur un terrain appartenant au port autonome de Papeete, situé dans la zone de Fare Ute Nord, au niveau du port de pêche entre la tour à glace et le chantier naval du Pacifique Sud.

Les chambres froides se trouvent dans le bâtiment logistique et sont composées de :

- 1 chambre froide positive d'une puissance frigorifique de 23 kW ;
- 3 chambres froides négatives de puissance frigorifique de 8 kW, 8 kW et 13 kW ;
- 1 tunnel de congélation d'une puissance frigorifique de 85 kW.

Art. 2.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 3.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de détergents, solvants et autres produits relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées doivent faire l'objet d'une autre autorisation.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 6.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Dispositions applicables aux installations de réfrigération

Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées, doivent obtenir une autre autorisation.

Art. 7.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 8.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 9.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 10.— Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section doit les desservir.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électroventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Art. 11.— Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il doit être vidangé au préalable.

Art. 12.— Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement doit être pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Art. 13.— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 14.— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

Art. 15.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 16.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Protection contre l'incendie

Art. 17.— Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 18.— Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 19.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il est prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons type "chicanes" ou tout autre moyen (isolation sonore, plots antivibratiles...).

Art. 20.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

- *Emergence* : 3 dB (A).

- *Période de jour* :

jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

- *Périodes intermédiaires* :

jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

- *Période de nuit* :

tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 21.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 22.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci doit être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 25.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 27.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 28.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 29.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 30.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 31.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1997.

Karl MEUEL.

ARRETE n° 9103 MEN du 23 décembre 1997 autorisant la Société commerciale de Heiri à installer et exploiter une centrale froid pour le supermarché Taua à Heiri, commune de Faa'a (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement.)

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

ARRETE TYPE n° 189

Réfrigération ou compression
(fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992)
Installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar

- 1- Compriment ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW.
- 2- Dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

Article 1er.— La Société commerciale de Heiri est autorisée à installer et exploiter des chambres frigorifiques pour le supermarché Taua, situé sur la section C, parcelle n° 490-492 de la terre Ruoto à Heiri, commune de Faa'a.

La puissance absorbée de la centrale froid est de 42 kW (19 kW négatif, 23 kW positif).

Art. 2.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 3.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de détergents, solvants et autres produits relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées doivent faire l'objet d'une autre autorisation.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 6.— Les installations électriques sont établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité doivent être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Dispositions applicables aux installations de réfrigération

Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées, doivent obtenir une autre autorisation.

Art. 7.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 8.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 9.— Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 10.— Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section doit les desservir.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Art. 11.— Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il doit être vidangé au préalable.

Art. 12.— Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement doit être pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Art. 13.— Les portes des chambres froides doivent être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 14.— Les dispositifs d'ouverture doivent être situés hors de portée des enfants.

Art. 15.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 16.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Protection contre l'incendie

Art. 17.— Le bâtiment doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 18.— Il est installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 19.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il est prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons type "chicanes" ou tout autre moyen (isolation sonore, plots antivibratiles...).

Art. 20.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

- *Emergence* : 3 dB (A).

- *Période de jour* :

jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

- *Périodes intermédiaires* :

jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

- *Période de nuit* :

tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 21.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 22.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci doit être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 25.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits et huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 27.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" doivent être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 28.— Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 29.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Art. 30.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 31.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1997.

Karl MEUEL.

ARRETE n° 9104 MEN du 23 décembre 1997 autorisant la Société "S.C.I. Bora Bora Developments" à installer et exploiter des équipements de l'hôtel "Outrigger Bora Bora" (établissement de la 2e classe des Installations classées, commune de Bora Bora.)

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— La Société "S.C.I. Bora Bora Developments" est autorisée à installer et exploiter des équipements de l'hôtel "Outrigger Bora Bora", situé sur les terres "Tuuparure-Mitimitiute-Mitiute" lot 1, à Nunue, commune de Bora Bora.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe, rubriques 57, 112, 118, 130, 189 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend les équipements suivants :

- une buanderie, laverie, blanchisserie, la capacité de lavage est inférieure à 500 kg ;
- un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (2 réservoirs de 1,2 m³) ;
- un groupe électrogène de moins de 100 kVA ;
- un stockage de liquides inflammables inférieur à 3.000 litres ;
- des chambres froides dont la puissance absorbée est inférieure à 100 kW.

Prescriptions se rapportant à la buanderie, au groupe électrogène, au dépôt d'hydrocarbures et aux appareils de compression

Art. 3.— La Société "S.C.I. Bora Bora Developments" est tenue de respecter les prescriptions des arrêtés types fixés par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiés au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992 :

- Arrêté-type n° 57 : Buanderie, laverie, blanchisserie, lavoire automatique, dont la capacité de lavage exprimée en kg de linge sec est supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 500 kg ;
- Arrêté type n° 118 : Groupe électrogène dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW ;
- Arrêté type n° 130 : Dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres ;
- Arrêté type n° 189 : Réfrigération ou compression. Installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW ou, dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW.

Prescriptions se rapportant au stockage de gaz

Art. 4.— Les réservoirs doivent être stockés sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage

Art. 5.— Le dépôt est interdit en sous-sol, au dessus, dans ou en dessous d'un local d'habitation.

Art. 6.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les réservoirs soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;

- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 7.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre les emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

Art. 8.— Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Art. 9.— Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux incombustibles ou en revêtement bitumeux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Art. 10.— Dans un local fermé, des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 11.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des réservoirs et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue dans l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies...).

Art. 12.— Les réservoirs ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50° C.

Art. 13.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général tout déchet combustible.

Art. 14.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des réservoirs ou de leurs accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les réservoirs ne fuient pas. Tout réservoir défectueux doit être aussitôt évacué vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 15.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte

de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux réservoirs.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 16.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des réservoirs en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 6 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Art. 17.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 18.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 20.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour le voisinage.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 21.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :	
- de 7 h à 21 h	60 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :	
- de 6 h à 22 h	55 dB (A)
- de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- émergence autorisée	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par

un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 25.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 26.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 27 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 27.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1997.

Karl MEUEL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 1er janvier au 14 janvier 1998 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,94
Suisse	1 franc suisse	75,05
Italie	100 liras	6,19
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	108,74
Australie	1 dollar	71,18
Nouvelle-Zélande	1 dollar	63,48
Canada	1 dollar canadien	75,55
Hong Kong	1 dollar	14,03
Singapour	1 dollar	65,17
Fidji	1 dollar	70,61
Allemagne	1 deutsche mark	60,84
Pays-Bas	1 florin	53,99
Suède	1 couronne suédoise	13,86
Norvège	1 couronne norvégienne	14,83
Danemark	1 couronne danoise	15,96
Autriche	1 schilling	8,70
Espagne	1 peseta	0,71
Portugal	1 escudo	0,59
Japon	100 yens	83,64
Grande-Bretagne	1 livre sterling	181,62
Ecu européen	1 Ecu	120,34

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1997**

Travaux autorisés le 27 novembre 1997

N° 97-1264-1, M. Alfred Poupet, parcelle A du lot 2 de la terre Haaparua à Afareaitu, Maatea, réalisation d'une toiture en extension d'une maison d'habitation ;

N° 97-1270-1, Mlle Myrella Tetuanui, lot 2 de la terre Faretupa à Haapiti, Atiha, 1 clôture ;

N° 97-1323-1, M. Jean-Marc Zinguerlet, parcelle de la terre Paurai à Teavaro, Vaiare, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1402-1, S.C.I. Tadeo et Lili, lot 21 du lotissement Vaipipiha à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1404-1, M. André Sansine, lot 7 d'une partie des lots 3 et 4 de la propriété Chameralat à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1444-1, M. et Mme Johnny Doom, parcelle de la terre Vaitaetae à Papetoai, lieudit Vaihere, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****COUR D'APPEL DE PAPEETE**

**Elections des représentants du personnel
aux commissions administratives paritaires des greffiers
et des adjoints administratifs et agents administratifs
appartenant aux C.E.A.P.F.**

La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires n° 1 et n° 2 respectivement compétentes à l'égard, d'une part, des greffiers, d'autre part, des adjoints administratifs et agents administratifs appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée au 19 mars 1998.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)
11 avenue Bruat**

"EDITIONS AVANT ET APRES"

Société à responsabilité limitée
Au capital de 420.000 F CFP

Siège social : Papeari, P.K. 51, Motu Ovini
R.C.S. : Papeete n° 3626 B

AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 décembre 1997, il a

été décidé d'augmenter le capital social de 582.000 F CFP, pour le porter à 1.002.000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 291 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Capital social

420.000 F CFP, divisé en 210 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Mention nouvelle

Capital social

1.002.000 F CFP, divisé en 501 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11 avenue Bruat**

"VAIMA LIBRAIRIE"

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 57, Centre Vaima

R.C.S. : Papeete n° 5058 B

N° Tahiti : 294389

**AUGMENTATION DU CAPITAL
REDUCTION DE CAPITAL**

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 décembre 1997, il a été décidé d'augmenter le capital social de 24.400.000 F CFP, pour le porter à 29.400.000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 4.880 parts nouvelles de 5.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, puis de réduire le capital social à la somme de 5.000.000 F CFP par réduction du nombre des parts et de leur valeur nominale.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Capital social

5.000.000 F CFP, divisé en 1.000 parts sociales de 5.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Mention nouvelle

Capital social

5.000.000 F CFP, divisé en 2.500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête présentée devant le tribunal civil de première instance de Papeete, M. Pitori a FAUA, retraité, né le 19 octobre 1932 à Paea et Mme Tamaru a PAPAURA,

épouse FAUA, retraitée, née le 10 décembre 1931 à Tautira, ont sollicité l'homologation de l'acte dressé le 17 juillet 1997 par Me Ghislaine FERRAND, notaire intérimaire remplaçant Me Philippe CLEMENCET, notaire titulaire, notaire associé de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", aux termes duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial actuel pour adopter celui de la communauté universelle.

Fait à Papeete, le 26 décembre 1997.

Pitori a FAUA.

Tamaru a PAPAURA, épouse FAUA.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE LA VALLEE
DE TEAHATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 1997)

Président d'honneur	: TAUTU Vehiatua
Président	: TAAVIRI Ralph
Vice-présidente	: PRATZ Andrée
Secrétaire	: TETOPATA Isabelle
Secrétaire adjointe	: PIRITUA Christine
Trésorier	: KEANE Ramon
Trésorier adjoint	: COULLOMBE Guy
Assesseurs	: TERIIPAEA Charles TERE Augustin TIHONI Nordoff TEFAATAU Mataio TAURAA Lucien AMARU Gustave DE SONNEVILLE Apuarii TIHONI Rosita TEAHURA Emma MARAEAURIA Sandy
Commissaire aux comptes	: AVAE-PII Jeannot

ASSOCIATION ARTISANALE RIMA TINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 1997)

Présidente d'honneur	: IZAL Miriama
Présidente	: BELLAIS Béatrice
Vice-présidente	: FLORENTIN Monokoa
Secrétaire	: LETANG Turia
Secrétaire adjointe	: VEHINETUA Gineste
Trésorière	: TEIVA Marie-Aimée
Trésorière adjointe	: POIA Caroline

TAKEMUSU AIKIDO DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 1997)

Président d'honneur	: LASPEYRES Jean-Claude
Président	: REICHERT Philippe
Vice-président	: TEFAU Gabriel
Secrétaire	: LE HEN Yvonne
Trésorière	: CHEVALIER Odette
Commission jeunes	: TEFAAFANA Armand

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE
GROUPE SCOLAIRE HAUTI MOERAI**

(Récépissé n° 1778-97 DRCL/A du 4 décembre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite Groupe scolaire Hauti Moerai, fondée le 3 septembre 1997, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'école de Moerai, Rurutu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	UTIA Edmond
Secrétaire	:	DELBOS Christiane
Trésorière	:	ROOMATAAROA Rosita

MANUREVA I TE RAI MATUA TINI

(Récépissé n° 1852-97 DRCL/A du 19 décembre 1997)

Extraits de statuts

Dénomination : Association culturelle "MANUREVA I TE RAI MATUA TINI" de Rurutu, Moerai, constituée le 23 novembre 1997.

Siège social : Moerai, Rurutu.

Durée : Indéterminée.

Objet : Création d'un centre des sciences humaines, d'un centre de diffusion de médias, construction d'une pirogue traditionnelle, la valorisation et le développement de toute forme d'expression artistique traditionnelle, la valorisation des sites naturels et la préservation de sa faune ainsi que sa flore.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	RIVETA Frédéric
Présidente	:	DROLLET Ingrid
Vice-présidents	:	ATAI Pierre VAEA Tubula TINOMOE Philippe
Secrétaire	:	PARAU Silifu
Secrétaire adjoint	:	TEINAORE David
Trésorier	:	ATAPO Manuia
Trésorier adjoint	:	TEINAORE Rodrigue
Assesseurs	:	TAPUTU Avril CHUNG Gaston TAPUTU Rigobert ROOMATAAROA Edwin TEINAORE Eugène TAVITA Teparé TAPUTA Martin TAPUTU Terioua GENTILHOMME Yves

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE VAIRAHU

Extraits de statuts

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 17 novembre 1997, d'un syndicat doté de la personnalité civile et régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ainsi que par le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et ayant pour membres tous les copropriétaires.

Le syndicat a pour dénomination "Syndicat des Copropriétaires du Centre Vairahi".

Le siège du syndicat est à Uturoa, au Centre Vairahi.

Le syndicat prend naissance dès qu'il existe au moins deux copropriétaires différents. Il continue d'exister tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à ces copropriétaires différents. Il prend fin quand la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Le syndicat a pour objet :

- la conservation de l'immeuble ;
- l'administration des parties communes ;
- la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains copropriétaires ;
- la modification, s'il y a lieu, du présent règlement de copropriété.

Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale.

Le syndicat est chargé de leur exécution.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BESSE Jean-Pierre
Vice-président	:	MAILLON Alain
Assesseurs aux comptes	:	TAPETA Luc PUCHON Raymond

*Pour avis,
La Sétill.*

**ASSOCIATION DES EXPLOITANTS
DE PENSIONS DE FAMILLE A MOOREA - ARETU**

(Récépissé n° 1865-97 DRCL/A du 23 décembre 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 décembre 1997, entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association qui prend le nom de "ARETU". L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts.

L'association "ARETU" a pour objet :

- de resserrer les liens amicaux existants entre ses membres ;
- de favoriser l'esprit d'entraide et de solidarité entre eux, dans le but d'améliorer la qualité de leurs établissements ;
- d'assurer une représentation effective de l'association au sein des organismes publics ou semi-publics ayant en charge la promotion de la petite hôtellerie à Moorea.

L'association s'interdit toute participation, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à Papetoai, Moorea, au domicile du président en exercice. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même île par simple décision du bureau de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FEILDEL Denis
 Vice-présidente : SALMON Jeanne
 Secrétaire : SALMON Tina
 Trésorière : DHIEUX Dina

FEDERATION TAHOERAA DE PAPEARI

(Récapissé n° 1866-97 DRCL/A du 23 décembre 1997)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de "FEDERATION TAHOERAA DE PAPEARI".

L'association s'interdit toute prise de position ou ingérence dans le domaine religieux.

L'association a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement ;
- la participation à la vie communale en aidant les instances communales ;
- l'organisation des sorties, des manifestations culturelles, artisanales, d'élections de miss et de tane, sportives, horticoles, agricoles et de pêche ;
- la participation à l'épanouissement des jeunes en les conseillant ou en les aidant dans la mesure du possible ;
- l'aide aux personnes nécessiteuses du troisième âge.

Son siège social est fixé à Papeari. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française, sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAHUAITU Jonas
 Vice-présidents : PAHEROO Guy
 TINIAU Alice
 TAHUAITU Opeta
 POHUE Firmin
 TAUTU Hurahutia
 Secrétaire : TEMARII Arthur
 Secrétaire adjoint : TUKY-HEI Emilio
 Trésorière : TAHUAITU Maeva
 Trésorière adjointe : PIHA Aline

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 103

Premier tirage du mercredi 24 décembre 1997 :

12 15 28 33 35 39

Numéro complémentaire : 21

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	61.227.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	33	774.636
5 bons numéros.....	983	90.363
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.404	4.980
4 bons numéros.....	42.088	2.490
3 bons numéros et numéro complémentaire....	58.546	544
3 bons numéros.....	717.098	272

Deuxième tirage du mercredi 24 décembre 1997 :

5 9 22 23 24 32

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	910.799.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	37	691.363
5 bons numéros.....	629	138.727
4 bons numéros et numéro complémentaire....	3.741	4.800
4 bons numéros.....	41.117	2.400
3 bons numéros et numéro complémentaire....	102.114	436
3 bons numéros.....	817.995	218

LOTO NATIONAL N° 104

Premier tirage du samedi 27 décembre 1997 :

5 23 31 34 42 48

Numéro complémentaire : 15

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	147.382.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	1.193.636
5 bons numéros.....	387	137.181
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.196	5.780
4 bons numéros.....	22.228	2.890
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.927	618
3 bons numéros.....	398.030	309

Deuxième tirage du samedi 27 décembre 1997 :

2 9 16 28 39 47

Numéro complémentaire : 13

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	318.502.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.108.636
5 bons numéros.....	397	133.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.449	5.344
4 bons numéros.....	23.792	2.672
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41.561	544
3 bons numéros.....	415.328	272

*La Direction et le Personnel
vous adressent
leurs Meilleurs Vœux
pour l'Année 1998*

*Ia Orana e ia Oaoa
i teie Matahiti Api*